

9. Le ministre d'agriculture fera transmettre à chaque énumérateur les formules et les instructions nécessaires, et ce, par l'intermédiaire des commissaires-recenseurs.

Formules, etc., seront distribuées par le ministre d'agriculture.

10. Le commissaire-recenseur devra de plus veiller à ce que chaque énumérateur, sous son contrôle, comprenne parfaitement la manière dont il doit remplir les devoirs exigés de lui, et à ce qu'il apporte la plus grande diligence à l'exécution de ses fonctions.

Les commissaires veilleront à ce que les énumérateurs fassent leur devoir.

11. Chaque énumérateur devra se présenter dans les maisons et recueillir personnellement des habitants, avec la plus grande précision possible, tous les renseignements statistiques qu'il sera tenu de recueillir, et nul autre ; et il en tiendra un registre fidèle, l'attestera par son serment et veillera à ce que le registre ainsi attesté soit dûment transmis au commissaire-recenseur sous le contrôle duquel il est placé, se conformant en tous points aux formules et instructions qui lui auront été délivrées.

Devoirs des énumérateurs en faisant le recensement.

12. Le commissaire-recenseur devra examiner tous ces registres et se convaincre par lui-même jusqu'à quel point chaque énumérateur a rempli les devoirs exigés de lui ; et il prendra note de toutes les déficiences et inexactitudes apparentes qui se seront glissées dans ces registres, et se fera aider dans ce travail par les énumérateurs qui auront dressé ces registres,—et il les corrigera en tant qu'il sera jugé nécessaire et possible, indiquant dans tous les cas si ces corrections sont ou non approuvées par eux,—et il dressera, attesté par serment, un procès-verbal des délibérations intervenues à cet égard, lequel sera par lui transmis, en même temps que les registres en question, au ministre d'agriculture, se conformant en tous points aux formules et instructions qui lui auront été délivrées.

Les commissaires examineront les travaux des énumérateurs, les corrigeront et ils en transmettront un rapport attesté.

13. Le ministre d'agriculture fera examiner tous ces procès-verbaux et registres, et corriger, autant que possible, les déficiences ou inexactitudes que l'on y pourra découvrir,—il devra se procurer, autant que faire se pourra, et en recourant aux voies et moyens qu'il jugera convenables, tous les renseignements statistiques nécessaires au complet achèvement du recensement, qui ne peuvent être ou ne sont pas fournis assez amplement et exactement par ces procès-verbaux et registres,—et il fera préparer, afin qu'ils puissent être soumis au Parlement sous le plus bref délai possible, des résumés et tableaux récapitulatifs de nature à indiquer les résultats du recensement aussi amplement et exactement que possible.

Devoirs du ministre d'agriculture qui examinera les procès-verbaux, etc., les fera corriger et compléter et en soumettra des résumés au Parlement.

14. Chaque commissaire-recenseur, et chaque énumérateur, de même que toute autre personne commise à l'exécution du présent

Les commissaires et autres officiers